

C. PCT 1442

Le 26 janvier 2015

Madame,  
Monsieur,

**RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT : MECANISME DE FIXATION  
DES NOUVEAUX MONTANTS EQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES DU PCT**

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur ou d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également adressée aux missions basées à Genève et aux ministères des affaires étrangères des États contractants du PCT, ainsi qu'à certaines organisations invitées à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observatrices.

2. Comme vous le savez certainement, suite à la décision prise le 15 janvier 2015 par la Banque centrale suisse d'abandonner le cours plancher de 1,20 franc suisse pour un euro, le franc suisse s'est apprécié de 15 à 20% par rapport à de nombreuses autres monnaies. Étant donné que certaines taxes prévues par le PCT, notamment celles qui sont destinées au Bureau international, sont fixées en francs suisses et que le produit des taxes du PCT constitue la principale source de recettes de l'OMPI (en 2013, les recettes provenant des taxes du PCT se sont élevées à 257,5 millions de francs suisses, soit 73,2% des recettes totales), cette flambée du franc suisse pourrait avoir une incidence notable sur les recettes globales de l'OMPI dans les mois à venir, ainsi qu'il est précisé dans les paragraphes ci-après.

/...

3. Parmi les taxes dues par le déposant et qui revêtent une importance particulière dans le contexte actuel figure la “taxe internationale de dépôt”, qui est destinée au Bureau international. Bien que cette taxe internationale de dépôt soit fixée en francs suisses, elle est généralement acquittée dans la monnaie locale de l’office récepteur auprès duquel la demande internationale est déposée. Dans ce cas, le Directeur général de l’OMPI établit les “montants équivalents” officiels de la taxe internationale de dépôt dans la monnaie locale de l’office récepteur et le déposant paie à l’office récepteur le montant équivalent de la taxe internationale de dépôt applicable à la date du dépôt dans la monnaie locale; l’office récepteur transfère ensuite ce montant équivalent dans la monnaie locale au Bureau international, qui convertit le montant reçu de son côté en francs suisses<sup>1</sup>.

4. Le montant de la taxe internationale de dépôt résultant de la conversion par le Bureau international de la monnaie de l’office récepteur en francs suisses peut être différent du montant de la taxe internationale de dépôt fixé dans le barème de taxes du PCT, principalement en raison des variations de taux de change entre la date à laquelle les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt ont été établis et la date à laquelle cette taxe est transférée au Bureau international par l’office récepteur. Conformément aux directives de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant l’établissement de montants équivalents de certaines taxes (voir [http://www.wipo.int/pct/en/fees/equivalent\\_amounts.html](http://www.wipo.int/pct/en/fees/equivalent_amounts.html)), lorsque ces variations de taux de change restent sous le seuil de +/- 5% pendant une période incluant quatre vendredis consécutifs, les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt demeurent inchangés et le Bureau international devra supporter les pertes ou profiter des gains découlant de ces variations de taux de change.

5. Cependant, si le taux de change entre le franc suisse et la monnaie locale de l’office récepteur varie de plus de 5%, à la hausse ou à la baisse, pendant une période incluant quatre vendredis consécutifs, un processus visant l’établissement de nouveaux montants équivalents est mis en place, selon lequel :

- le Directeur général de l’OMPI consulte tous les offices récepteurs qui prescrivent le paiement de la taxe internationale de dépôt dans la monnaie concernée pour proposer un nouveau montant équivalent de la taxe internationale de dépôt conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l’expiration de la période “des quatre vendredis consécutifs”;
- à la suite de cette procédure de consultation, le Directeur général établit de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, qui deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la Gazette du PCT, à moins que les offices récepteurs concernés et le Directeur général ne conviennent d’une date d’entrée en vigueur antérieure, tombant dans ledit délai de deux mois.

/...

---

<sup>1</sup> Certaines des questions abordées dans la présente circulaire se posent également dans le contexte de taxes autres que la taxe internationale de dépôt qui sont fixées en francs suisses (telles que la taxe de traitement et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, qui sont aussi destinées au Bureau international) ou qui sont acquittées en francs suisses (telles que la taxe de recherche, qui est destinée à l’administration chargée de la recherche internationale, et la taxe de recherche internationale supplémentaire, qui est destinée à l’administration chargée de la recherche internationale supplémentaire). Toutefois, pour ne pas compliquer la présentation, celles-ci ne sont pas abordées dans la présente circulaire. De nouveaux montants équivalents de toutes les taxes impactées par la flambée du franc suisse seront établis simultanément selon la proposition exposée dans la présente circulaire si cette proposition fait l’objet d’un accord de principe.

6. Cette procédure d'établissement de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt est relativement lente et tient notamment compte du délai requis pour mettre à jour le logiciel de dépôt électronique, les formulaires et les procédures du Bureau international et de l'office récepteur ainsi que pour notifier aux déposants les nouveaux montants dus au titre de la taxe internationale de dépôt. Il faut généralement compter environ quatre mois entre le premier vendredi (de la période "des quatre vendredis consécutifs") au cours duquel le taux de change entre le franc suisse et la monnaie de l'office récepteur concerné a augmenté ou diminué de plus de 5% et la date d'entrée en vigueur du nouveau montant équivalent deux mois après la date de sa publication dans la Gazette du PCT.

7. Si la procédure susmentionnée a, dans l'ensemble, relativement bien fonctionné dans un passé récent, elle soulève certaines questions et préoccupations. Premièrement, si la taxe internationale de dépôt est payée dans la monnaie locale d'un office récepteur, tous les risques financiers associés au transfert de la taxe internationale de dépôt par l'office récepteur dans la monnaie locale de l'office récepteur et à sa conversion ultérieure en francs suisses sont supportés exclusivement par le Bureau international. Si la procédure actuelle peut, bien évidemment, se traduire par des gains et des pertes, elle expose les recettes que le Bureau international tire des taxes du PCT, et donc les recettes de l'ensemble de l'Organisation, à un risque majeur lié à l'évolution des cours de change. De l'avis du Bureau international, il convient de prendre des mesures pour réduire l'exposition au risque de change des recettes provenant des taxes du PCT de manière à assurer une meilleure prévisibilité de la procédure budgétaire et renforcer ainsi la stabilité financière de l'Organisation. La circulaire C. PCT 1440, datée du 19 janvier 2015 et envoyée à l'ensemble des États membres et des autres parties prenantes du PCT, décrit les mesures qui pourraient être prises pour réduire ces risques.

8. Deuxièmement, la récente hausse brutale du franc suisse par rapport à un certain nombre des principales devises a très clairement démontré que la lenteur relative (quatre mois) du mécanisme de fixation des nouveaux montants équivalents décrit plus haut ne fait que renforcer ces risques. Chaque jour qui passe sans que les montants équivalents actuellement applicables de la taxe internationale de dépôt soient ajustés pour tenir compte de la force du franc suisse donnera lieu à une augmentation des pertes enregistrées dans les recettes provenant du PCT, si les taux de change entre le franc suisse et les principales monnaies locales des offices récepteurs se maintiennent au niveau actuel.

9. C'est pourquoi, si les taux de change entre le franc suisse et les monnaies locales des offices récepteurs se maintiennent au niveau actuel au cours de la période couvrant quatre vendredis consécutifs à l'issue de laquelle serait lancé le processus d'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt dans les monnaies locales des offices récepteurs, j'ai l'intention de demander leur accord à l'ensemble des offices récepteurs concernés, conformément au paragraphe 5 des directives de l'Assemblée de l'Union du PCT, pour que les nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt entrent en vigueur à une date antérieure au délai de deux mois après la date de la publication de ces nouveaux montants équivalents dans la Gazette du PCT. La période couvrant quatre vendredis consécutifs s'achèvera le 6 février 2015.

10. Pour le moment, compte tenu de l'impact considérable de la situation actuelle sur les recettes provenant du PCT, il est prévu de ne ménager aucun effort pour réduire la durée du processus afin que les nouveaux montants équivalents puissent entrer en vigueur au plus tard à la mi-mars. En supposant que les montants équivalents nouvellement établis puissent être publiés dans la gazette au plus tard à la mi-février, les offices et les utilisateurs disposeraient ainsi d'environ un mois pour s'adapter aux nouveaux montants. Il convient d'espérer que ce délai sera considéré comme acceptable, compte tenu des circonstances.

/...

11. Je voudrais dès à présent solliciter votre appui et votre accord de principe pour procéder, si besoin est, comme indiqué plus haut en vue de faire face à cette situation extraordinaire si les taux de change entre le franc suisse et les principales monnaies locales des offices récepteurs se maintiennent au niveau actuel. Si tel est le cas, j'enverrai de nouveau une circulaire du PCT à tous les offices récepteurs concernés au début du mois de février afin de leur soumettre des propositions concrètes concernant les nouveaux montants équivalents applicables et la date proposée de leur entrée en vigueur.

12. Toutes les observations relatives à la présente circulaire sont à adresser à M. Claus Matthes, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT (courriel. : pctbdd@wipo.int) d'ici le 4 février 2015.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry